

EXTRAIT DU REGISTRE DES

ARRETES DU MAIRE

La Maire de la commune de NEYRON

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UN COMMERÇANT A OCCUPER LE
DOMAINE PUBLIC**

La Maire de la commune de NEYRON,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2112-1
et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande en date du 30/09/2024, par laquelle Ariane ASSADI « Perspepolis »
sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son
commerce,

ARRETE

Article 1 : Ariane ASSADI « Perspepolis » est autorisée à occuper les lundis à
compter du 7 novembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 : la chaussée 45 porte du
Grand Lyon à Neyron, 18m2 en vue d'exercer son commerce. Le permissionnaire
s'engage à informer l'adjointe au développement économique une semaine avant
son intervention s'il n'a pas la possibilité d'être présent pour permettre à la commune
de proposer une autre alternative ce jour-là.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable
jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est personnelle, incessible.
Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le
31 décembre 2024.

Article 3 : Le permissionnaire est exonéré de manière exceptionnelle des
redevances jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations
exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au
moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Madame, Monsieur

- La directrice générale des services communaux,
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie,
 - Le chef de poste de la police municipale
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse
- Monsieur le Chef du centre de secours principal de Miribel
- Ariane ASSADI « Perspepolis »

Fait à Neyron, le 07/11/2024

La Maire

Christine FRANÇOIS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.